



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n°2002-AG/2-303

du 8 novembre 2002

autorisant la société La Roche Blanche à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires à Volmerange-les-Mines (lieudit Weisskaul), à l'approfondir et à augmenter la puissance de son installation de premier traitement de produits minéraux.

**Le Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Minier et notamment ses Titres VI "Des carrières" et X "De la constatation des infractions et pénalités" ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement (Livre 5, Titre premier) ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris en application de cette loi, relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions du code de l'Environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 rangeant les carrières dans la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

VU l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2002/D.D.A.F.-3-051 du 1^{er} février 2002 autorisant le défrichement sur une surface de 10,30 ha sur le territoire de la commune de VOLMERANGE-lès-MINES – Section 25 - lieu-dit "Weisskaul", en partie de la parcelle n° 1 ;

VU l'arrêté n° 77-SM/DT-003 du 20 avril 1977 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de VOLMERANGE-lès-MINES pour une durée de dix ans ;

VU l'arrêté n° 87-AG/2-108 bis du 18 février 1987 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires sur le territoire de la commune de VOLMERANGE-lès-MINES pour une durée de quinze ans ;

VU l'arrêté n° 95-AG/2-581 du 8 novembre 1995 autorisant le changement d'exploitant au profit de la S. à R.L. LA ROCHE BLANCHE pour ce qui concerne l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de VOLMERANGE-lès-MINES ;

VU l'arrêté n° 99-AG/2-159 du 21 juin 1999 complétant l'arrêté n° 87-AG/2-108 bis du 18 février 1987, autorisant la S.A. ALOYSE PÖCKES à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires sur le territoire de la commune de VOLMERANGE-lès-MINES au lieu-dit "Weisskaul" ;

VU la demande présentée le 25 juillet 2001 par Monsieur Jean PÖCKES, de nationalité luxembourgeoise, agissant en qualité de gérant de la Société LA ROCHE BLANCHE, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière de roches calcaires, à procéder à l'approfondissement de celle-ci, à exploiter une installation de criblage concassage de produits minéraux naturels sur le territoire de la commune de VOLMERANGE-lès-MINES ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée et notamment l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études ASPECT ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 novembre au 7 décembre 2001 ;

VU l'avis du 14 décembre 2001 du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du 15 janvier 2002 du Sous-Préfet de THIONVILLE ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de VOLMERANGE-lès-MINES, OTTANGE, KANFEN, ESCHERANGE et ROCHONVILLERS en France et de KAYL, DUDELANGE et RUMELANGE au Grand Duché du Luxembourg ;

VU l'avis du 13 décembre 2001 du Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis du 27 décembre 2001 du Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis du 18 janvier 2002 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du 3 décembre 2001 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du 18 décembre 2001 de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'avis du 30 novembre 2001 du Conservateur Régional de l'Archéologie ;

VU l'avis du 12 décembre 2001 du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'avis du 7 novembre 2001 du Directeur de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE ;

VU l'avis du 18 février 2002 du Conseil Général de la Moselle ;

VU l'avis du 26 novembre 2001 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine au titre de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-99 du 15 avril 2002 prolongeant le délai pour statuer sur la présente demande ;

VU le rapport du 5 septembre 2002 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 27 septembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

Arrête

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Autorisation d'exploiter

La Société LA ROCHE BLANCHE, dont le siège social est situé 13, rue de Molvange - B.P. n° 18 – 57330 VOLMERANGE LES MINES, est autorisée à :

- poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de VOLMERANGE-lès-MINES au lieu-dit "Weisskaul" autorisée par arrêté préfectoral n° 87-AG/2-108 bis du 18 février 1987,
- procéder à l'approfondissement de celle-ci,
- modifier la capacité de premier traitement des matériaux calcaires sur le territoire de la commune de VOLMERANGE-lès-MINES autorisée par arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-49 du 8 février 2001.

La présente autorisation porte sur la parcelle n° 1 - Section 25 - du plan cadastral de VOLMERANGE-lès-MINES, sur une superficie de 388 100 m² au lieu-dit "Weisskaul".

Le plan du périmètre autorisé à exploiter est joint en annexe 1.

Article 2 - Classement – Caractéristiques de l'exploitation

La durée de l'autorisation est de 15 ans. Elle est renouvelable dans la forme prévue à l'article L 512-2 du code de l'Environnement.

Activités – Capacités maximales

Numéro nomenclature	Désignation des activités	Régime Capacité maximale	Rayon d'affichage
2510-1 ✓	Exploitation de carrières 1- Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme des substances minérales dans le département de la GUADELOUPE, de la GUYANE, de la MARTINIQUE et de la REUNION	AUTORISATION Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires. Surface totale : 388 100 m² Profondeur : 26 m Production annuelle moyenne : 250 000 t Production annuelle maximale : 400 000 t Volume total de matériaux extraits (y compris matériaux de découverte) : 3 156 500 m³ Tonnage total de calcaires exploitables : 5 808 000 t	3

2515-1 ✓	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1- supérieure à 200 kW	AUTORISATION Puissance installée de l'ensemble des différentes installations : 1 000 kW Présence de trois concasseurs sur site de capacité respective 130 à 180 t/heure	2
2517-2 ✓	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2 – Supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³	DÉCLARATION Stockage de 25 000 m³	-

Article 3 - Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique aux activités visées à l'article 2 ainsi qu'aux infrastructures présentes sur le site, utilisées dans l'exercice de ces activités, que celles-ci s'exercent ou non dans le périmètre autorisé à l'exploitation de la carrière.

Article 4 - Horaires d'activités

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux ne devront pas être entrepris les samedis, les dimanches et jours fériés.

Les activités de la carrière et de transport seront réalisées du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 le matin et de 13 h 00 à 17 h 00 l'après-midi et les activités des installations de traitement du lundi au vendredi de 6 h 00 à 19 h 00.

Article 5 - Conformité de l'exploitation aux éléments de la demande

Les modalités d'extraction, les caractéristiques générales de l'exploitation et de remise en état sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation du 23 mai 2001 et ses annexes, sauf les dispositions du présent arrêté ou de textes réglementaires actuels ou futurs qui leur seraient contraires.

Il est précisé que les produits extraits sont destinés à l'industrie du bâtiment et des travaux publics (technique routière et assainissement).

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra prendre un arrêté complémentaire ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

De plus, le Règlement des Industries Extractives introduit par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives s'applique à cette carrière à ciel ouvert.

Article 6 - Plans

Un plan topographique de l'exploitation dressé à l'échelle 1/1 000^e reprenant chaque site est dressé initialement, puis est tenu à jour au moins une fois par an au mois de août de chaque année.

Sur ce plan, sont reportés :

- l'orientation Nord et l'échelle utilisée,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de cinquante mètres,
- les zones en cours d'exploitation et le front d'abattage à la date de mise à jour du plan,
- les courbes de niveau (équidistance maximum : vingt mètres) et les cotes d'altitude I.G.N. des points significatifs,
- les zones remises en état et notamment les zones reboisées,
- la position de l'emprise des éléments de surface ou souterrain (bâtiments, lignes électriques, conduites souterraines, routes, etc.) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité et des intérêts publics,

- s'il y a lieu les périmètres de protection réglementaires de ces éléments,
- un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :
 - la surface non encore exploitée,
 - la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état,
 - la surface et le volume remblayés,
 - la surface remise en état.
- la date d'établissement,
- le nom de la personne qui a établi le plan.

Un exemplaire des plans ainsi mis à jour est daté et signé par l'exploitant avec la mention "Certifié conforme" puis transmis au plus tard le 15 septembre de chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Inspection – contrôles et analyses

7.1 – Libre accès de l'inspection des Installations Classées

L'Inspection des Installations Classées et les agents chargés de la Police de l'Eau auront en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

7.2 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et des vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé et soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 8 - Entreprises extérieures

En cas de manquement aux dispositions prises conformément au code de l'Environnement du fait d'une entreprise extérieure (au sens de l'article 1 du titre EE-2-R du R.G.I.E.), dans le périmètre autorisé, la responsabilité de l'exploitant reste totalement engagée.

Article 9 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et qui dispose d'une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers, de ses inconvénients et des produits utilisés et stockés. Communication sera faite par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées du nom de cette personne.

Article 10 - Reconnaissance archéologique

Sur les secteurs autorisés futurs à exploiter (97 000 m²) dès que le calendrier opérationnel des travaux sera arrêté, le pétitionnaire devra prendre contact avec le Service Régional de l'Archéologie de Lorraine - 6, place de Chambre - 57045 METZ qui pourra émettre des prescriptions.

A cette fin, l'exploitant devra faire parvenir au Service Régional de l'Archéologie un dossier comportant un plan parcellaire et les références cadastrales avec l'emprise définitive du projet (secteur Sud non exploité à la date du présent arrêté) et de ses annexes sur le terrain d'assiette, le descriptif du projet ainsi que le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

Par ailleurs, le dossier précité devra comporter un calendrier prévisionnel de la réalisation des différentes tranches de travaux d'exploitation.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le Préfet de Région en application du décret du 16 janvier 2002 précité, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. Le cas échéant, la durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution de ces prescriptions archéologiques.

Article 11 - Déclaration de début d'exploitation

Le pétitionnaire adressera au Préfet de la Moselle une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en œuvre effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés à l'article 13 (Titre II – Section 1) ci-après. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues aux articles 43 et suivants du présent arrêté.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant, par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle.

Article 12 - Recevabilité de la déclaration de début d'exploitation

La recevabilité de la déclaration est conditionnée par l'exécution de toutes les dispositions des articles 13 et 14 (Titre II – Section 1) ci-dessous ainsi qu'à la constitution des garanties financières.

En cas de non-recevabilité de la déclaration de début d'exploitation, les formalités de publicité mentionnées à l'article 11 doivent être recommencées.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - EXPLOITATION

Section 1 - Aménagements préliminaires

Article 13 - Travaux préliminaires

Conformément aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994 précité, l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place les aménagements suivants :

- Sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquent en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans de remise en état du site peuvent être consultés,
- Les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes devront être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation. Elles devront rester en place jusqu'à l'arrêt définitif de l'exploitation constaté par le procès-verbal de récolement établi conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977. Dans les zones forestières, la mise en place des bornes sera précédée par une ouverture des limites de l'autorisation,
- Les bornes de nivellement nécessaires à même de rendre compte de la profondeur d'extraction mesurée à partir du niveau NGF du sol naturel,
- La mise à jour du document de santé et de sécurité existant (article 4 du décret de police des carrières n° 95-964 du 3 mai 1995). Celui-ci précisera le nom de l'organisme extérieur agréé intervenant sur le site visé par le présent arrêté.

Article 14 – Sondages de diagnostics archéologiques

En application du décret du 16 janvier 2002 précité, avant le début de l'exploitation de chaque secteur non exploité ou avant le début général de l'exploitation, une série de sondages de diagnostics archéologiques devra être effectuée à l'aide d'une pelle mécanique à godet lisse d'une puissance d'au moins 150 CV munie d'un godet lisse sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie de Lorraine.

Les sondages archéologiques sont effectués avant l'opération de désouchage après défrichement et sont à la charge du pétitionnaire.

Section 2 - Conditions d'exploitation

Article 15 - Méthode d'exploitation

L'exploitation se fera à ciel ouvert, hors eau, par utilisation d'engins mécaniques (excavateurs sur chenilles) sans utilisation de produits explosifs.

La méthode d'exploitation comprendra les opérations suivantes :

- défrichement conforme à l'échéancier proposé par l'exploitant dans sa demande d'autorisation et conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002/DDAF-3-051 du 1^{er} février 2002 portant sur une surface de 10,30 ha,
- décapage de la terre végétale,
- extraction des calcaires,
- acheminement des matériaux abattus jusqu'à l'installation de traitement primaire positionnée à l'entrée de la carrière,
- traitement des matériaux,
- réaménagement du site avec les matériaux marneux et/ou les matériaux du site issus du scalpage.

De 2002 à 2009, l'évolution du front d'abattage se fera avec progression vers le Sud.

De 2009 à 2017, l'évolution du front d'abattage se fera avec progression vers le Nord (Grand Duché du Luxembourg).

Les installations de traitement de matériaux (concassage, criblage) ne serviront qu'au traitement des matériaux extraits sur le site autorisé par le présent arrêté.

Article 16 - Travaux de décapage et de défrichement

Un écran boisé d'une largeur au moins égale à cinquante mètres doit être maintenu le long de la limite avec la réserve naturelle "Haard-HesselbiERG-StraebiERG" située au Grand Duché du Luxembourg.

Les travaux de défrichement respecteront l'échéancier des superficies fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-3-051 du 1^{er} février 2002.

Article 17 – Phasage – Profondeur d'extraction – Gradins

L'exploitation de ce site sera menée conformément au plan de phasage présenté dans le dossier et ci-après repris en annexe n° 2 jusqu'à la profondeur maximale de vingt-six mètres.

L'extraction se fait par gradins, chaque gradin ayant une hauteur variant de dix à quinze mètres et une largeur de dix à quinze mètres.

La couche inférieure où la silice est plus importante fournit des matériaux essentiellement destinés à l'industrie des travaux publics.

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état. La stratification des différents horizons sera préservée au maximum par réparation.

Les terrains dont l'exploitation est achevée conformément aux indications du dossier seront immédiatement remis en état.

Les merlons de terre végétale serontensemencés immédiatement.

Article 18 – Flore – Faune – Paysage

Afin de limiter les dérangements de la faune et de la flore, les travaux de décapage et de défrichement se feront hors période de reproduction des animaux, lors des campagnes automnales et hivernales entre les mois d'octobre et février.

Une zone de 2,5 ha, zone la plus près du site de la réserve naturelle "Haard-HesselbiERG-StraebiERG" du Grand Duché du Luxembourg, sera gardée en réserve.

Afin d'en diminuer l'impact paysager, l'exploitation sera coordonnée à la remise en état.

Article 19 - Mesures de bruits aériens

Les bruits émis par la carrière et par les activités qui lui sont liées (installation de traitement, transport, véhicules sur pistes, foreuses) doivent respecter les critères fixés à l'article 38 ci-après (émergence – niveau de bruit en limite d'exploitation).

A cet effet, un contrôle du niveau sonore sera réalisé au moins une fois tous les deux ans en période de production. En sus de ces contrôles périodiques, l'Inspection des Installations Classées pourra sans formalité particulière demander des contrôles complémentaires.

Ces contrôles seront réalisés par un organisme indépendant. Ils feront l'objet d'un rapport dans lequel devront figurer tous les renseignements utiles à même d'attester de la qualité et de la représentativité des mesures effectuées.

Article 20 - Mesures de poussières

20.1 – Mesures de poussières canalisées

Les installations de traitement de matériaux doivent posséder des dispositifs de limitation de poussières aussi efficaces que possible. Les valeurs limites de rejet sont fixées à l'article 36 ci-après. Les poussières seront rabattues. En cas de captage d'émissions de poussières, des mesures de concentration de poussières seront effectuées tous les deux ans à la charge de l'exploitant au débouché des canalisations de rejet par un organisme indépendant choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

20.2 – Mesures de retombées de poussières

Trois jauges de mesure de retombées de poussières seront installées à des endroits définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées autour des deux installations de traitement.

Des mesures de concentration de retombées de poussières seront effectuées au moins une fois tous les deux ans, notamment en période estivale sèche.

Au vu des résultats après au moins trois campagnes de mesure, sur avis de l'Inspection des Installations Classées, la fréquence des mesures pourra être réduite à au moins une campagne de mesures une fois tous les trois ans, mesures effectuées en période estivale sèche.

Les mesures devront être effectuées par un organisme agréé suivant les normes NFX 43-007. Elles feront toutes individuellement l'objet d'un rapport transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

Les frais engendrés par ces interventions seront à la charge de l'exploitant. Au vu de ces résultats, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant des aménagements complémentaires sur les installations existantes.

B – REMISE EN ÉTAT

Article 21 - Travaux de remise en état du site

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation sera effectuée conformément aux engagements signés par le pétitionnaire suivant le principe défini par l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation. Elle devra reconstituer des milieux biologiques originaux, propices à une faune et une flore variées.

La remise en état doit être achevée au plus tard huit mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle devra être conforme au plan joint en annexe n° 3 (page 1/2) et aux éléments du dossier de demande :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La pente des fronts de taille réaménagés n'excédera pas quarante-cinq degrés.

Des passages permettant l'accès aux gradins intermédiaires depuis le niveau du sol naturel et depuis le fond de la carrière seront aménagés.

Le site sera revégétalisé, engazonné puis reboisé en fond de carrière et aux abords de l'excavation (zone de feuillus et de résineux de mêmes essences qu'aux alentours) sous le contrôle de l'Office National des Forêts.

L'objectif est de restaurer l'ensemble de la carrière en recréant une ambiance forestière dans la continuité de la forêt alentour et en améliorant la valeur écologique du site.

Le remblaiement de la carrière avec des matériaux en provenance de produits extérieurs à la présente autorisation est strictement interdit.

Seuls sont autorisés, pour la remise en état, les stériles et les produits de scalpage issus de cette autorisation.

Pour favoriser le reboisement des zones exploitées, il sera procédé au défonçage du sol préalablement à l'opération de régallage des matériaux de découverte mis en stocks aux abords de l'exploitation.

L'ancien chemin forestier traversant la carrière sera reprofilé et remis en état pour permettre son utilisation future.

Dans la limite de deux contrôles par an, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation d'analyses de façon à s'assurer de la qualité des matériaux utilisés pour la remise en état. Il pourra de la même façon demander le dégagement à la pelle mécanique de matériaux enfouis. Les frais de ces analyses et contrôles sont à la charge de l'exploitant.

La falaise laissée verticale sur une longueur de 100 mètres sera purgée et son accès par la forêt de VOLMERANGE-lès-MINES sera rendu infranchissable par mise en place de buissons très denses de façon à éviter d'éventuelles chutes depuis ce secteur.

Section 3 – Sécurité du public

Article 22 – Contrôle de l'accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit au public, ainsi qu'à toute personne non accompagnée de l'exploitant ou de son représentant. Les entrées et sorties de la carrière font l'objet d'une consigne de l'exploitant.

Les zones de la carrière qui ne sont ni en exploitation, ni en remblayage, sont matérialisées par rapport aux zones exploitées.

Article 23 – Interdiction d'apport de matériaux sur la voie publique

Les véhicules, quels qu'ils soient, sortant de l'installation, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, de dépôts de poussières, d'eau, de boue ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envols sur la chaussée seront bâchés ou confinés conformément à l'article 85 alinéa 6 du règlement général du domaine public routier départemental.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des camions ne devra pas excéder la hauteur des parois des bennes.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitant ne devra être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Un dispositif de nettoyage des roues des véhicules ou un dispositif équivalent par arrosage automatique des pistes pourra être exigé à la sortie de la carrière sur demande de l'inspection des installations classées.

Les voies reliant la carrière (chemin forestier, voie privée) seront régulièrement entretenues, dépoussiérées et nettoyées.

En cas de salissure sur la voie publique, notamment sur la RD 15 en France et sur le CR 165 vers le Grand Duché du Luxembourg, l'exploitant fera, immédiatement et à ses frais, procéder au nettoyage de la voie.

Article 24 – Sécurité routière et aménagement des accès routiers

Les véhicules de la carrière seront régulièrement entretenus et munis d'un carnet d'entretien établi en conformité avec le titre Véhicules sur piste du Règlement Général des Industries Extractives.

L'exploitant est tenu d'informer les transporteurs de matériaux des dispositions réglementaires relatives aux nuisances et à la sécurité routière, en liaison avec l'activité de l'installation.

Tous les véhicules sortant de la carrière chargés de matériaux seront systématiquement pesés. Les chargements de matériaux pulvérulents susceptibles d'envois sur la chaussée seront bâchés et/ou confinés par arrosage.

La sortie de tout véhicule en surcharge est interdite. Le personnel de la bascule devra veiller au respect de cette prescription.

La masse de chaque chargement sera enregistrée de façon à ce qu'une estimation de la production de l'installation puisse être facilement effectuée.

L'accès à la voie publique utilisée est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation appropriée devra être mise en place et entretenue sur le carreau de la carrière.

Les matériaux traités seront évacués en France par un chemin communal qui rejoint la RD 15 vers OTTANGE et VOLMERANGE-lès-MINES et au Grand Duché du Luxembourg par un autre chemin communal créé pour la carrière qui rejoint le CR 165 afin que les camions évitent le bourg de TETANGE (commune de KAYL).

L'accès à la RD 15 a été aménagé par empierrement sur cent mètres, par mise en place d'un panneau STOP et par création d'aires de stationnement le long du chemin communal pour permettre aux camions de se croiser. L'exploitant est tenu de maintenir en l'état tous ces accès.

Article 25 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les secteurs de l'établissement susceptibles de présenter des dangers du fait de l'exploitation sont efficacement protégés par des barrières physiques.

Article 26 – Distance entre les zones extraites et les limites du périmètre

Les bords des excavations issues de l'exploitation du site sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Par ailleurs, un merlon périphérique constitué de blocs de calcaire sera mis en place sur le pourtour du site. Ce merlon supérieur sera déplacé au gré de la progression de la carrière afin de mettre le site en sécurité et d'éviter les chutes accidentelles dans les excavations.

Article 27 – Contrôle de l'accès à la carrière – Zones dangereuses

Durant les heures d'exploitation, l'accès aux zones d'activité de la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

TITRE III – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 28 – Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Article 29 – Intégration dans le paysage

En ce qui concerne les trois installations de traitement existantes, l'exploitant veillera à adopter des structures peu élevées dont les formes et la couleur ne perturbent pas l'ambiance paysagère locale.

Article 30 – Prévention de la pollution de l'eau

30.1 - Prélèvement d'eau

Dans le cas où un dispositif de prélèvement d'eau serait mis en place, l'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'appareils de mesures totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

L'eau sanitaire ne servant pas à la consommation humaine (lavage des mains et des bottes des employés), il doit être signalé clairement aux utilisateurs que cette eau est impropre à la consommation humaine avec mise en place d'un pictogramme représentant le danger. Sinon un suivi analytique doit être mis en place sous l'égide de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales afin de contrôler la qualité de l'eau de la citerne.

Le personnel travaillant en carrière doit disposer d'une eau répondant aux exigences de qualité définies dans la réglementation. A ce titre, le personnel devra disposer de bouteilles d'eau de source ou d'eau de table et non d'eau minérale.

30.2 - Collecte des effluents liquides

30.2.1 - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes ... (EU),
- les eaux pluviales, ou de nappe, non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales, ou de nappe, susceptibles d'être polluées (Epp).

30.2.2 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs pour le traitement des eaux sanitaires. Elles seront séparées des eaux de lavage visées à l'article 31 2.2.

30.2.3 - Les eaux pluviales ou de nappe non polluées

Les eaux pluviales non polluées respectent les dispositions du présent arrêté notamment avant rejet.

30.2.4 - Les eaux pluviales, ou de nappe, susceptibles d'être polluées

Ces eaux sont collectées et traitées, elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité notamment pour les eaux de lavage des véhicules. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

30.2.5 - Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 31 – Prévention des rejets du milieu naturel

31.1 - Les opérations de vidange, de graissage et d'approvisionnement en carburant de tous les camions et engins de chantier (opérations d'entretien) sont interdites dans le périmètre d'extraction autorisé sauf pour les engins sur chenilles (concasseurs, pelles...) dont les égouttures éventuelles, lors des opérations d'entretien et d'approvisionnement en carburant, seront retenues sur site par un système de rétention étanche approprié. Dans le même périmètre, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (carburant, huile...) est également interdit.

Durant l'exploitation, des failles ouvertes ou des cavités karstiques peuvent être mises à jour. L'exploitant est tenu de reboucher ces ouvertures avec des matériaux grossiers (blocs calcaires) et des matériaux filtrants de façon à éviter une infiltration trop rapide d'eau de ruissellement chargés en fines pouvant engendrer des "bouffées turbides" dans les eaux d'exhaure.

31.2 - Installation de broyage-concassage-criblage.

31.2.1 – L'installation n'utilise pas d'eau de process.

Au cas où l'installation serait raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, un dispositif empêchant tout retour d'eau dans ledit réseau devra être installé avant raccordement.

31.2.2 - Les véhicules qui seront lavés sur le site le seront sur une aire étanche.

Cette aire sera conçue et entretenue de manière à s'opposer à toute évacuation d'eau vers le milieu naturel.

31.3 - Les eaux de lavage visées à l'alinéa 31.2.2 seront dirigées par canalisation double paroi vers une citerne également à double paroi, vers un déboureur-séparateur à hydrocarbures de capacité suffisante.

Les canalisations devront être de type hors gel.

31.4 – Les installations de traitement ne serviront qu'au traitement des matériaux extraits sur le site visé par le présent arrêté.

Article 32 – Conditions de rejet

32.1 - Conditions générales

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température < 25 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l (Norme NFT 90 034) mesurée en un point représentatif de la zone de mélange
- MES < 35 mg/l (Norme NFT 90 105)
- DCO < 125 mg/l (Norme NFT 90 101)
- Plomb < 0,05 mg/l (Norme NFT 90 112)
- Hydrocarbures totaux < 1 mg/l (Norme NFT 90 114)
- Sels dissous < 20 mg/l (Norme NFT 90 014)

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre.

32.2 – En sortie du débourbeur déshuileur à hydrocarbure sera mis en place un système permettant le contrôle et le prélèvement des effluents provenant de l'éventuel débordement de la citerne.

Article 33 - Surveillance

33.1 - Références analytiques

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

33.2 – Mesures - Analyses

Un contrôle des paramètres cités à l'article 32.1 sera effectué à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 34 – Rétentions – Stockages de liquides et de déchets

Les activités du site ne doivent pas créer de pollution au niveau des eaux souterraines du secteur, ni perturber les captages d'eau potable.

34.1 – Rétentions

34.1.1 – Stockages de liquides

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 l.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs éventuels dispositifs d'obturation qui doivent être fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement éventuel ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à la même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, nonobstant les dispositions spécifiques du Code du Travail, du Code Minier ou des textes pris pour leur application, relatives aux carrières.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

34.1.2 - Transports – chargements – déchargements

Le ravitaillement en carburant des engins sera assuré sur l'aire étanche du site par l'intermédiaire d'une cuve de stockage avec pistolet de remplissage équipé d'un dispositif antidébordement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 34.1.1.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 35 - Stockage de déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Pour chaque catégorie de déchet, la quantité stockée ne devra pas être supérieure à celle produite en moyenne pendant trois mois d'activité.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 36 – Poussières

36.1 - Poussières canalisées

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur le site.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible. Notamment, les sources d'émission de poussière seront :

- ou hermétiquement capotées ou bâchées,
- ou équipées de dispositifs d'aspiration avec filtre en sortie,
- ou équipées de dispositifs d'abattage par pulvérisation d'eau des poussières.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières devra être inférieure à 30 mg/Nm³ sur gaz sec, la durée des prélèvements devra être voisine de la demi-heure.

En aucun cas, la teneur en poussières de gaz émis ne pourra dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement, l'installation en cause devra être arrêtée sans délai.

Afin également de limiter les émissions de poussières :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure,
- les pistes de circulation seront implantées et aménagées afin de limiter au maximum la production de poussières et d'éloigner les points d'émission des zones naturelles,
- par temps sec, les pistes de circulation seront arrosées et entretenues.

36.2 - Retombées de poussières

La hauteur de déversement des produits sur les tas et dans les camions est limitée à trois mètres, sauf impossibilité technique.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et alentours.

Article 37 – Incendie et explosion – Moyen de secours et accessibilité

37.1- Moyens de secours

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie ou de secours.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

37.2 - Sécurité publique

Les installations seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement (au moins une fois par an) contrôlées par un organisme agréé par le Ministère du Travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, bâtiments...) devront être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu de la nature d'inflammabilité ou d'explosibilité des produits en contact avec les équipements.

En particulier, les réservoirs de liquides inflammables et leurs équipements annexes devront respecter l'arrêté du 22 juin 1998.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les adjonctions, modifications ou réparations devront répondre aux normes en vigueur.

Les installations comporteront des arrêts d'urgence judicieusement répartis, permettant de mettre hors service l'ensemble des installations.

37.3 - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 38 – Bruits aériens

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit des installations (ICPE).	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés "A" du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le carreau de la carrière et sur les installations portuaires, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés sur le carreau de la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 39 – Groupe électrogène – Electricité

L'utilisation de groupes électrogènes est autorisée. Ce type de matériel est soumis à vérification électrique.

Sa mise en œuvre sur le site doit être effectuée selon un schéma soumis à vérification électrique par un organisme agréé.

Article 40 – Nuisances électromagnétiques

L'installation dans son ensemble (moteurs, transformateurs, véhicules...) ne devra pas être à l'origine de perturbations électromagnétiques gênantes pour l'entourage ou dépassant les seuils réglementaires.

A cette fin, les équipements source de rayonnement devront être munis d'un blindage électromagnétique efficace.

Article 41 – Transport de matériaux

Les matériaux traités sont évacués de la carrière par voie routière, par le chemin communal via la RD 15 vers la France et par le chemin évitant le bourg de TETANGE via le CR 165 vers le Grand Duché du Luxembourg.

Article 42 – Fiches de données de sécurité

L'exploitant doit avoir à sa disposition sur le site des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code de Travail.

Les fûts, réservoirs et autres contenants doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans l'installation de matières dangereuses, inflammables ou susceptibles de polluer l'eau doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE IV – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 43 – Définition des garanties financières

L'exploitant a l'obligation de maintenir pendant toute la durée de l'autorisation accordée par cet arrêté, des garanties financières. Il doit à tout moment pouvoir en justifier l'existence.

Ces garanties sont constituées par un acte de cautionnement solidaire établi conformément à l'annexe de l'arrêté de 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (J.O. du 16 mars 1996).

Cet acte doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication à tout moment.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de cinq ans est calculé en tenant compte de :

- l'approvisionnement et la mise en place des terres en limite de zones autorisées,
- la remise en état du site par reboisement et revégétalisation,
- le démantèlement et la suppression des installations de traitement et annexes,
- la remise en état des chemins communaux,
- la maîtrise d'œuvre.

Article 44 – Montant, durée et actualisation des garanties financières

Le montant (M) du cautionnement demandé est établi par période de cinq ans pendant la durée de l'exploitation fixée à 15 ans.

Ce montant sera actualisé selon la formule suivante :

$$M = Mo \frac{X \cdot TP \cdot 01(t)}{TP \cdot 01(0)}$$

où Mo représente le montant (M) total du cautionnement en euros T.T.C. à la date du présent arrêté,

TP 01 (t) représente la valeur de l'indice INSEE TP 01 lors de la date de renouvellement des garanties financières,

TP 01 (0) représente la valeur de ce même indice à la date du présent arrêté.

Le tableau ci-dessous récapitule les montants des garanties T.T.C. exigées au cours de l'exploitation (hors variation de l'indice TP 01) et les délais d'exigibilité à compter de la date de réception par la Préfecture de la Moselle de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 11.

Phasage	Montant des garanties exigées	Délais d'exigibilité
Période 1 - 2002 - 2007	82 758,17 €	Exigé à la date de déclaration
Période 2 - 2007 - 2012	68 773,26 €	au terme de cinq ans d'exploitation
Période 3 - 2012 - 2017	61 178,10 €	au terme de cinq ans d'exploitation

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 49 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au Préfet. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

La durée du cautionnement correspond à la durée de l'exploitation de la carrière, par période de cinq ans.

Article 45 – Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article 46 – Modifications conduisant à une augmentation du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au montant figurant à l'article 44, l'exploitant peut demander au Préfet une révision de ce montant. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation. Celle-ci ne pourra intervenir avant la fixation par arrêté d'un nouveau montant des garanties et la fourniture par l'exploitant de l'acte de cautionnement correspondant à ce nouveau montant.

Article 47 – Garanties financières, obligations de l'exploitant et sanctions

Le maintien de la présente autorisation est strictement subordonnée au maintien des garanties financières.

Ainsi, l'absence de ces garanties conduit, après mise en demeure et selon les modalités prévues à l'article L 514.1 -I - 3° du Code de l'Environnement, à la suspension de l'autorisation.

Lorsque le renouvellement ou l'actualisation des garanties financières n'est pas correctement réalisé, en montant ou en délai, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales.

A tout moment de la présente autorisation, le montant des garanties financières présentées doit permettre le réaménagement des zones affectées par l'exploitation.

En conséquence, à aucun moment de la durée d'autorisation, le coût de la remise en état des terrains affectés par l'exploitation ne devra excéder le montant des garanties financières en cours.

Article 48 – Appel aux garanties financières

A tout moment de la durée d'autorisation, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des dispositions présentes concernant la remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-I-1° du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et de remise en état non conforme au présent arrêté.

Article 49 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières sera levée après la mise à l'arrêt total et définitif de l'exploitation, conformément aux prescriptions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 précité.

TITRE V – DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Article 50 – Liste des documents à transmettre

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité	Echéance d'envoi à l'inspection
6	Plan accompagné de ses annexes mis à jour au 1 ^{er} août Plan mis à jour régulièrement	Annuelle	15 septembre année N
13	Travaux préliminaires : - panneaux - bornes - mise à jour DSS		Avant envoi déclaration de début de travaux
19	Mesures bruits aériens	Tous les deux ans (1 ^{er} contrôle dès la première année d'autorisation - année N)	Un mois après la mesure
20	Mesures de poussières canalisées Mesures de retombées de poussières	Tous les deux ans si captage de poussières Tous les deux ans (puis tous les trois ans)	1 ^{er} octobre année N puis N + 2 1 ^{er} octobre année N puis N + 2

Année N : année d'autorisation.

TITRE VI – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 51 – Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 52 – Arrêt de l'exploitation

L'arrêt définitif de l'exploitation et des arrêts partiels pourront intervenir avant l'échéance de la présente autorisation.

Au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant adressera au Préfet un dossier complet conforme aux prescriptions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 précité.

Ce dossier comportera en particulier :

- un plan topographique à jour au 1/1 000^e du site,
- un mémoire précisant notamment :
 - les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
 - les conséquences prévisibles de l'abandon des travaux sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
 - les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et de l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

Article 53 – Obligation en cas de cession des terrains

En application de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement, l'exploitant communiquera par écrit aux propriétaires ou aux acheteurs des terrains concernés par le présent arrêté toutes les informations relatives :

- aux inconvénients importants,
- aux servitudes d'entretien,
- aux dangers éventuels,

connus qui résultent de l'exploitation.

Article 54 – Recours, contentieux

La présente autorisation est soumise au contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements pour des motifs relevant des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Pour les tiers, le délai de recours est alors de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 12.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des limites de propriété ou des contrats de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation Classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 55

L'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-49 du 8 février 2001 autorisant la Société LA ROCHE BLANCHE à exploiter une installation de concassage – criblage de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de VOLMERANGE-lès-MINES est abrogé.

Article 56 – Arrêté complémentaire

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité.

Article 57 – Changement d'exploitant

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. La demande doit être présentée au Préfet au moins trois mois avant le changement sollicité.

Article 58 – Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, des sanctions administratives et pénales prévues par le Titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement et par ses décrets d'application ou selon les cas prévus par le Code Minier seront mises en oeuvre.

Article 59 – Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VOLMERANGE-lès-MINES et pourra y être consultée par tout intéressé.

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil Municipal des communes d'OTTANGE, ROCHONVILLERS, ESCHERANGE, KANFEN en France et de DUDELANGE, KAYL (y compris TETANGE), RUMELANGE au Grand Duché du Luxembourg.

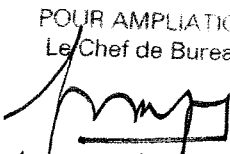
3°) Un avis sera inséré par le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le Département.

Article 60

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet de la Moselle, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionnés par l'exploitation autorisée.

Article 61

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de THIONVILLE, le Maire de VOLMERANGE-lès-MINES, les Inspecteurs des Installations Classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER

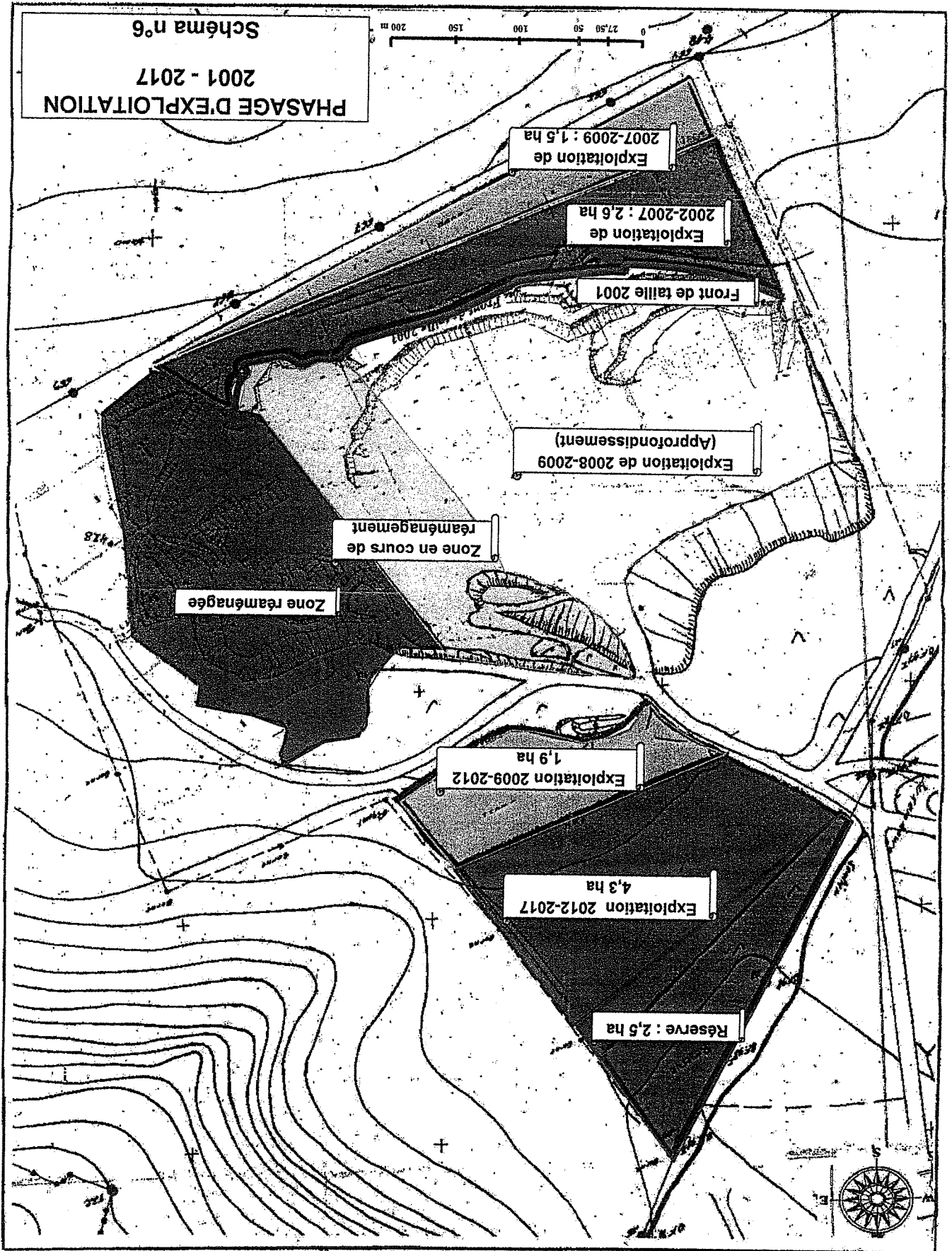


Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Marc André GANIBENQ

ANNEXE N°1

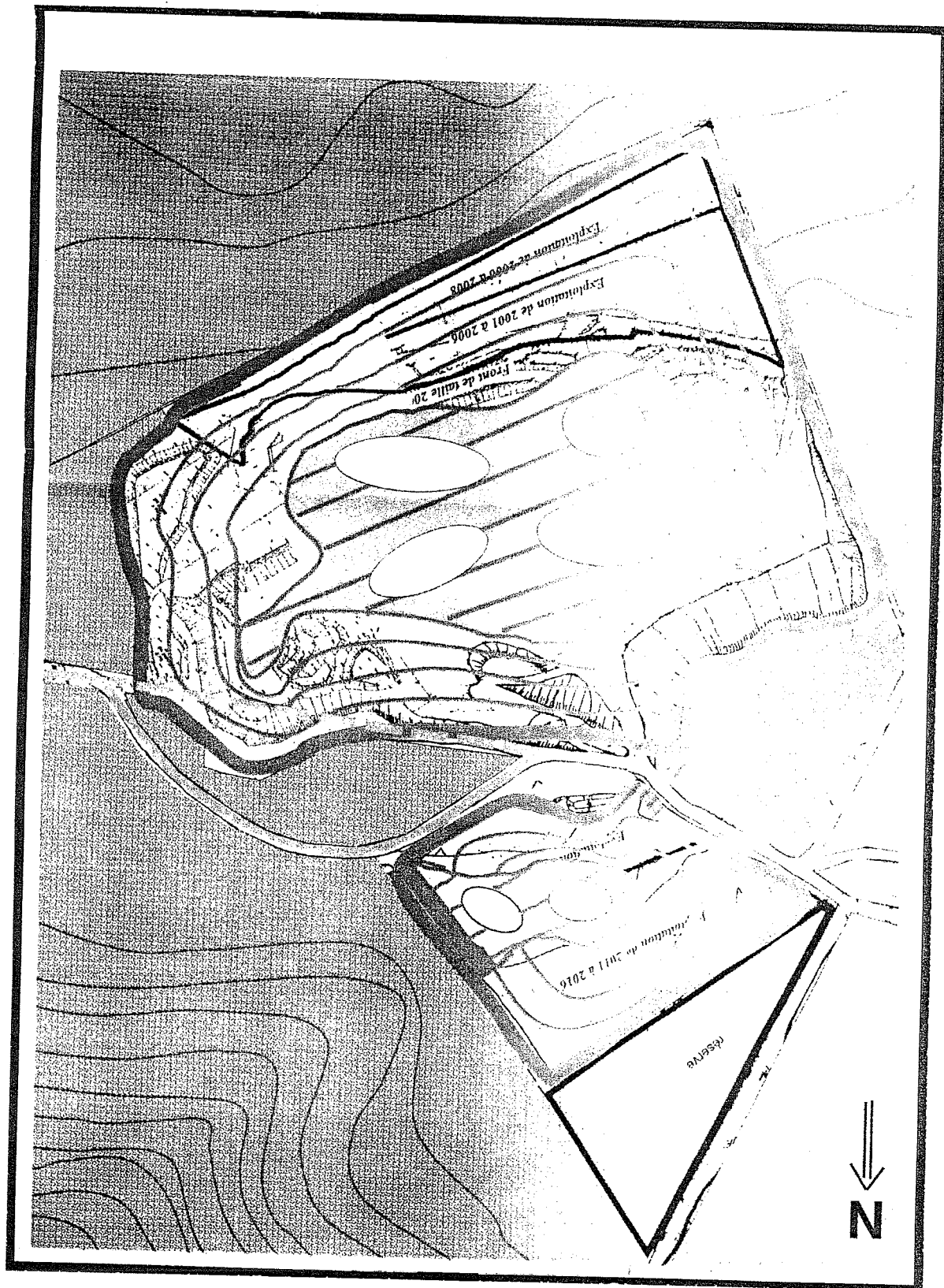
ZONES D'EXPLOITATION
DE LA CARRIERE
LA ROCHE BLANCHE





Carrière exploitée par la Société LA ROCHE BLANCHE

Schéma de rehabilitation de l'ensemble de la carrière au terme de son exploitation



Périmètre d'exploitation de la carrière à reboiser

terrain en pente douce inférieure à 30 ° et ligne de plantation (———)

partie en fond de cuvette et ligne de plantation

partie en fond de cuvette zone de végétation basse

Falaise laissée brute (100 m de longueur) et protection contre les chutes (———)

Forêt existante de type futaie de hêtre en mélange avec du chêne, merisier...

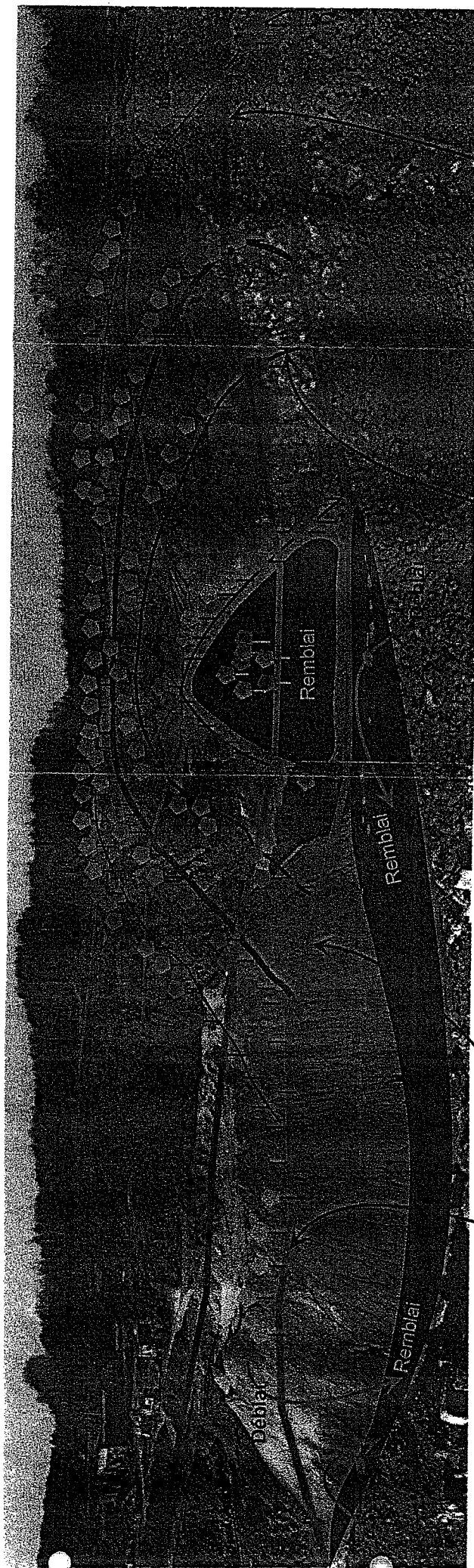
Secteur anciennement exploité en cours de reboisement naturel

Chemins existants

Ancien chemin à recréer

Courbe de niveau

Schéma de principe de restauration la partie nord-est de la carrière de monsieur Poeckes



- Plantations :
- essence 1
 - essence 2
 - essence 3
 - essence 4

ligne de crête
par déblai-remblai
on atténue les pentes
(inférieures à 30%)

Reprofilage de l'ancien
chemin forestier

Terrasses où les arbres
seront plantés